

**PROJET DE LOI  
MODIFIANT LA LOI N° 1.465 DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE A L'AIDE  
A LA FAMILLE MONEGASQUE ET A L'AIDE SOCIALE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'allocation de chômage social a été instituée l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage.

Jusqu'en 2013, cette allocation était versée en espèces, pour une durée maximale de 3 mois par année civile, aux Monégasques (puis par extension à leur conjoint) inscrits au Service de l'Emploi et en recherche active d'emploi.

Le Gouvernement a, à cette époque, considéré que ce dispositif devait être remanié, certaines personnes sollicitant cette allocation chômage de manière inadaptée, la considérant uniquement comme un avantage financier sans obligation en contrepartie.

La pratique et les usages ont ainsi été clarifiés au moyen de deux Arrêtés Ministériels publiés le 1<sup>er</sup> février 2013 disposant notamment que le montant de l'allocation est désormais fixé après avis de la Commission chômage, à partir du montant de l'Allocation d'Aide Publique servie par Direction du Travail, auquel est appliquée une décote de 10 %.

L'attention des Autorités a alors été appelée à plusieurs reprises sur les montants de l'allocation, au motif que ceux-ci ne seraient pas suffisamment élevés au regard du coût de la vie pour permettre la subsistance des demandeurs.

Le Gouvernement a toujours considéré que l'Allocation de chômage social doit s'inscrire en cohérence avec les dispositifs existant en Principauté en matière d'insertion professionnelle et donc être d'un niveau inférieur. De plus, fixer un montant trop élevé d'allocation aurait vraisemblablement pour conséquence d'entretenir certains bénéficiaires dans des comportements inadaptés.

Cependant, un recensement réalisés en 2018 des différentes aides servies en matière d'insertion professionnelle et de leurs compléments éventuels (tickets service, paiement de facture, couverture maladie, aides sociales diverses, etc.) a été établi, qui a conduit à constater que la multiplicité des systèmes d'aide et d'accompagnement (Commission d'Insertion Socio-Professionnelle, allocation Pôle emploi, allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, allocation d'aide publique, allocation de chômage social) leur fait perdre en lisibilité.

De plus, certaines personnes se maintiennent artificiellement en situation de demande d'emploi alors qu'elles ne sont pas réellement en recherche active, ce qui a pour effets :

- d'impacter négativement les personnes qui sont véritablement demandeuses d'un accompagnement à l'emploi quand elles voient que certains n'adhèrent pas tout en étant de fait maintenus au bénéfice du système ;
- d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi monégasques alors que certains sont en recherche non active.

Aussi, le Gouvernement a décidé de clarifier et rationaliser les dispositifs, en les réorganisant sur le plan législatif et réglementaire et en reconnaissant, via les montants servis, l'investissement personnel de ceux qui sont en recherche active d'emploi.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de créer, au sein de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, une nouvelle aide sociale dénommée « revenu minimum ».

Ce dispositif est inséré en lieu et place de la Section II « Chômage social » du Chapitre II « Les différentes formes d'aide sociale » du Titre II de « L'aide sociale » (article premier).

L'article 2 remplace les articles 21 à 23 par sept articles permettant d'assoir, dans la loi n°1.465 du 11 décembre 2018, susvisée, le dispositif concernant le revenu minimum.

Dans ce cadre, l'article 21 rend éligible à ce nouvel avantage, les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, ne pouvant prétendre à un droit au chômage ou au bénéfice d'une aide publique versée par la Direction du Travail.

Ce même article limite la durée d'attribution du revenu minimum à six mois éventuellement renouvelable et conditionne son versement à un suivi socio-éducatif effectif et régulier.

Ce suivi peut prendre diverses formes selon la demande de la personne ou ses besoins (insertion sociale, insertion professionnelle, accompagnement à la santé, à la gestion du budget...) et être assuré par des travailleurs sociaux de formations différentes.

Cette obligation de suivi est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

A contrario, la non présentation à ce rendez-vous entraîne la suspension du versement au revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dument appelé à les fournir.

L'article 21-1 prévoit que le montant du revenu minimum varie selon la situation familiale du demandeur et de ses ressources permettant ainsi la prise en compte de situations très variées.

Il renvoie à un texte réglementaire le soin de déterminer, d'une part, le montant du revenu minimum, d'autre part, les revenus pris en compte dans le calcul des ressources du foyer ainsi le plafond des ressources à ne pas dépasser pour ouvrir droit à cette avantage.

L'article 22 limite aux tickets service les aides complémentaires pouvant être servies aux attributaires du revenu minimum.

Il les exclut formellement du bénéfice des secours temporaires prévus par l'article 20 de la loi n°1.465 du 11 décembre 2018.

Les attributaires du revenu minimum peuvent également bénéficier, s'ils en remplissent les conditions, de l'aide médicale de l'Etat prévue à l'article 14 (article 22-1) ainsi que de l'allocation compensatoire subsidiaire dans des conditions fixées par la loi n°799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée (article 22-2).

L'article 22-3 renvoie à un texte réglementaire le soin de déterminer les conditions d'attribution et de suspension du revenu minimum et de ses avantages.

Enfin, l'article 23 stipule que le revenu minimum n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération.

L'article 3 abroge l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage.

## PROJET DE LOI

### Article Premier

L'intitulé de la Section II du Chapitre II du Titre II de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale est modifié comme suit : « *Revenu minimum* ».

### Article 2

Les articles 21 à 23 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale sont modifiés comme suit :

*Article 21* : « Les personnes de nationalité monégasque âgées de plus de 18 ans, sans activité professionnelle et ayant épuisé leur droit au chômage et aux aides publiques servies par Direction du Travail ou n'ayant droit à aucune de ces aides, peuvent bénéficier d'un revenu minimum versé par l'Office de Protection Sociale dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

*Par dérogation aux dispositions de l'article 15, le revenu minimum est attribué pour une durée de six mois éventuellement renouvelable à la condition que l'attributaire justifie d'un suivi socio-éducatif effectif et régulier.*

*L'obligation de suivi socio-éducatif visée à l'alinéa précédent est remplie lorsque l'attributaire se présente à un entretien mensuel avec un professionnel socio-éducatif de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

*La non présentation à ce rendez-vous entraîne la suspension du versement du revenu minimum après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dument appelé à les fournir.*

*Article 21-1* : *Le montant du revenu minimum varie en fonction de la situation familiale du demandeur et de ses ressources tel que défini par Ordonnance Souveraine.*

*Il n'est versé qu'une seule allocation par foyer.*

Article 22 : Les personnes attributaires du revenu minimum bénéficient d'une aide sociale complémentaire prenant la forme de tickets services.

Elles ne sont toutefois pas éligibles au bénéfice des secours temporaires prévues par l'article 20.

Article 22-1 : Lorsqu'elles ne relèvent d'aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, les personnes attributaires du revenu minimum sont attributaires, de droit, de l'aide médicale de l'Etat prévu à l'article 14.

Article 22-2 : Les personnes attributaires du revenu minimum peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans les conditions fixées par l'article 12-2 de la loi n°799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée.

Article 22-3 : Les conditions d'attribution et de suspension du revenu minimum et des avantages y afférents sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Article 23 : Le revenu minimum n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération. »

### Article 3

L'Ordonnance-loi n°300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est abrogée.